

GE_GERICHTE A/934/2025 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_934_2025

FR: GE_GERICHTE A/934/2025 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/934/2025 del 23 settembre 2025

Erwägungen

E. 2

Le recourant conclut préalablement à son audition et à celle de témoins, ainsi qu'à la production de documents.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves déjà administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a produit les images de vidéosurveillance ainsi que la directive sur la compétence pour prononcer des sanctions. Il n'est pas nécessaire de disposer d'une éventuelle directive sur l'attitude à adopter en cas de menaces s'agissant d'appuyer une simple hypothèse du recourant, ni d'entendre un autre détenu ou un autre gardien, les faits étant suffisamment documentés par les déclarations du gardien et de l'infirmier ainsi que les images de vidéosurveillance, comme il sera vu plus loin. Enfin, la liste des déplacements, pour peu qu'elle soit tenue, n'apportera rien à la solution du litige, qui tourne autour d'une séquence brève et suffisamment documentée. Il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction.

E. 3

Le recourant conteste la sanction, faisant valoir qu'il n'a pas proféré les menaces qu'on lui reproche.

E. 3.1

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter

le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3 e éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

Le statut des personnes incarcérées à La Brenaz est régi par le règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires du 25 juillet 2007 (REPSD - F 1 50.08), dont les dispositions doivent être respectées par les détenus (art. 42 REPSD). En toute circonstance, ceux-ci doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres détenus et des tiers (art. 43 REPSD).

E. 3.3

Selon l'art. 43 REPSD, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers. Selon l'art. 4 REPSD, il est interdit notamment d'exercer une violence physique ou verbale à l'égard du personnel, des autres personnes détenues et des tiers (let. h), de troubler l'ordre ou la tranquillité dans l'établissement ou les environs immédiats (let. i) et d'une façon générale, d'adopter un comportement contraire au but de l'établissement (let. j).

E. 3.4

Si un détenu enfreint le REPSD, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 46 al. 1 REPSD). Avant le prononcé de la sanction, le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu (art. 46 al. 2 REPSD). Le directeur de l'établissement et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer : a) un avertissement écrit b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximum de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- et d) les arrêts pour dix jours au plus (art. 46 al. 3 REPSD).

E. 3.5

Le directeur de l'établissement peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'art. 46 al. 3 REPSD, autres que le placement en cellule forte pour plus de cinq jours, à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans un ordre de service (art. 46 al. 7 REPSD). À teneur de l'art. 40 al. 1 du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 22 février 2017 (ROPP – F 1 50.01) qui définit les grades et fonctions des agents de détention, un gardien-chef adjoint et un sous-chef sont des officiers (let. f). Le sous-chef ayant prononcé la sanction querellée était donc habilité à le faire.

E. 3.6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/439/2024 du 27 mars 2024 consid. 3.6 ; ATA/679/2023 du 26 juin 2023 consid. 5.4).

E. 3.7

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limitant à l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/439/2024 précité consid. 3.7 ; ATA/97/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4f).

E. 3.8

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés, sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 19 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/254/2025 du 13 mars 2025 consid. 5.5 ; ATA/154/2025 du 11 février 2025 consid. 3.4 et les références citées).

E. 3.9

En l'espèce, la décision reproche au recourant d'avoir menacé l'infirmier de lui taper la tête contre le mur. Le reproche est fondé d'une part sur le rapport d'un agent de détention assermenté, lequel rapport revêt ainsi une valeur probante accrue, d'autre part sur le courriel rédigé par l'infirmier. La description des agissements du recourant telle qu'elle ressort des images de la vidéosurveillance est parfaitement compatible tant avec le rapport qu'avec le courriel. Le recourant fait valoir une différence de terminologie entre les déclarations de l'agent de détention et celles de l'infirmier. Malgré l'usage des guillemets, on comprend que l'un et l'autre restituent de mémoire la même phrase prononcée par le recourant, si bien que l'usage de synonymes n'affecte pas la valeur probante des déclarations. Le fait que l'infirmier a rapporté une réitération tandis que l'agent de détention n'a rapporté qu'une profération n'affecte pas non plus la crédibilité de leurs déclarations. Il est possible que l'agent n'ait pas entendu la seconde menace, et les images montrent clairement le recourant s'adresser à un second agent de détention qui s'avance dans le couloir en gesticulant en direction de l'infirmier, ce qui corrobore les déclarations de ce dernier, même s'il s'agit d'un autre gardien et non d'un autre détenu. Le recourant soutient que les images de vidéosurveillance le montrent calme et n'interrompant pas l'infirmier. En réalité, les images ne permettent pas de confirmer que le recourant n'aurait pas interrompu l'infirmier. En revanche, elles montrent le recourant plutôt agité, gesticulant et montrant du doigt, semblant revenir à la charge vers l'infirmier, et se tournant encore trois fois dans la direction que celui-ci a prise en parlant et en faisant des gestes. Le recourant ne saurait ainsi tirer des images que le rapport de l'agent de détention serait contraire à la réalité. Enfin, le recourant se prévaut d'une expression portugaise qui exprimerait l'exaspération, l'ironie ou le découragement. Il ne soutient pas que le gardien aurait dû, ou même pu, attribuer la même signification à sa traduction vers le français. Quoi qu'il en soit, le gardien et l'infirmier ont bien entendu une menace, et même si le recourant devait établir qu'il aurait simplement dit à l'infirmier « va te taper la tête contre les murs », l'expression n'aurait rien perdu de son caractère insultant et menaçant. Il est ainsi établi que le recourant a contrevenu aux art. 43 et 44 let. h, i et j REPSD. Il reste à déterminer si la sanction est proportionnée. Le recourant ne s'en prend ni à la nature ni à la quotité de la sanction. Il a fait l'objet d'une suspension des activités communes durant sept jours. Cette sanction est la seconde, dans l'ordre de sévérité croissante, prévue par l'art. 46 al. 3 REPSD. Elle apparaît proportionnée à la faute commise. Elle tient compte d'un antécédent d'avril 2024. Elle est apte à inciter le recourant

à se conformer aux règles régissant la vie en détention. L'autorité intimée, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument. Le recourant succombant, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.